

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025084 Du 20 septembre 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Mme Sarah PERONNET et Mr Loic RENDU – Accès cité – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la Voirie Routière notamment l'article R116.2,

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-5, R417-10 et R417-6,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté n°2025068, limitant l'accès aux véhicules à la Cité Médiévale, sauf ayants-droit,

VU la demande, en date du 02 septembre 2025, par Mme Sarah PERONNET et Mr Loic RENDU, pour leur mariage du 20 septembre 2025, sollicitant de venir dans la cité médiévale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'accès à la cité médiévale,

ARRETE

ARTICLE 1

Il convient, d'autoriser l'accès à la Cité Médiévale, notamment à ce que les véhicules du mariage de Mme Sarah PERONNET et Mr Loic RENDU, puissent stationner et circuler jusqu'au parking dit « parking Thibaut ».

ARTICLE 2

La circulation sera autorisé de 13h à 14h pour les véhicules du mariage de Mme Sarah PERONNET et Mr Loic RENDU, le samedi 20 septembre 2025.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Mme le Maire, les services techniques municipaux, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du centre de secours
- L'organisateur du tournage

- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait et arrêté à Pérouges, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

